



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 7 mai 2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 7 MAI 2025

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2025/44/002 DU 30 AVRIL 2025 portant agrément du centre FORMATRANS FRANCE (METZ) pour dispenser les formations professionnelles en transport léger de marchandises et de personnes au moyen de véhicules n'excédant pas 9 places, conducteur compris et organiser les examens pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2025/44/003 du 30 AVRIL 2025 portant agrément du centre FORMATRANS FRANCE (METZ) pour dispenser les formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2025-1313 du 28 avril 2025 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou

DÉCISION ARS GRAND EST n° 2025-0361 du 02 mai 2025 Portant autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine à la SA FIRALIS sur le site FIRALIS-5

ARRÊTÉ N°2025-1410 du 06/05/2025 Portant renouvellement d'habilitation du Département de la Marne comme centre de lutte anti-tuberculeuse (CLAT)

ARRÊTÉ N°2025-1411 du 06/05/ 2025 Portant renouvellement d'habilitation du Centre Hospitalier de Chaumont comme centre de lutte anti-tuberculeuse (CLAT)

ARRÊTÉ ARS N° 2025-1257 du 18 AVRIL 2025 portant extension de 3 places en milieu ordinaire à destination des aidants de personnes en situation de handicap, de la MAS POUR ADULTES HANDICAPES située à NOVEANT SUR MOSELLE, gérée par l'ASSOCIATION FONDATION BOMPARD

ARRÊTÉ ARS N° 2025-0896 du 28 mars 2025 portant regroupement des autorisations relatives à l'ESAT DE LA VALLEE DE L'ORNE situé à PIERREVILLERS et à l'ESAT "ABBAYE DE JUSTEMONT" situé à VITRY-SUR-ORNE gérés par l'APEI DE LA VALLEE DE L'ORNE, en une autorisation unique de 212 places

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES GRAND EST**

DÉCISION de nomination par intérim à compter du 1^{er} mai 2025 de Mme. Dorianne BERNARD

DÉCISION de nomination par intérim du 12.05.2025 au 16.05.2025 de M. Saïd KABA

RECTORAT

ARRÊTÉ rectoral du 31 mars 2025 fixant à la rentrée scolaire de 2025 les effectifs maxima pour les classes de section internationale dans le primaire et le secondaire

ARRÊTÉ 2025/07 DU 5 mai 2025 Portant délégation de signature dans le domaine financier

ARRÊTÉ 2025/08 DU 5 mai 2025 Portant délégation de signature dans le domaine non financier

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 119 définissant la zone délimitée et les mesures de surveillance et de lutte contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Hartmannswiller, Soultz-Haut-Rhin et Wuenheim en 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 120 définissant les zones délimitées et les mesures de surveillance et de lutte contre la flavescence dorée et son vecteur au sein du vignoble Champenois en 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 121 définissant les mesures de prévention et de surveillance de la flavescence dorée au sein du vignoble Champenois, en dehors des zones délimitées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 122 définissant la zone délimitée et les mesures de surveillance et de lutte contre la flavescence dorée et son vecteur au sein de la commune de Colmar en 2025



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2025/44/002 DU 30 AVRIL 2025

portant agrément du centre FORMATRANS FRANCE (METZ)

pour dispenser les formations professionnelles en transport léger de marchandises et de personnes au moyen de véhicules n'excédant pas 9 places, conducteur compris et organiser les examens pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle

LE PREFET DE LA RÉGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU les articles R3113-39 et suivants du code des transports relatifs au transport public routier de personnes au moyen de véhicules n'excédant pas 9 places, conducteur compris,
- VU les articles A3113-39 et suivants du code des transports relatifs au transport public routier de personnes au moyen de véhicules n'excédant pas 9 places, conducteur compris,
- VU les articles R3211-40 et suivants du code des transports relatifs au transport public routier léger de marchandises,
- VU les articles A3211-40 et suivants du code des transports relatifs au transport public routier léger de marchandises,
- VU l'annexe à l'article A.3113-39-1 du code des transports
- VU l'arrêté du 02 août 2024 relatif aux modalités de l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger,
- VU l'arrêté préfectoral n°2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Marc HOETZEL, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- VU l'arrêté DREAL-SG-2025-9 du 17 février 2025 portant subdélégation de signature,
- VU la demande d'agrément présentée le 3 février 2025 par le centre FORMATRANS FRANCE (établissement de Metz), sis BUSITEL CENTRE D'AFFAIRES 26 AVENUE FOCH 57000 METZ

Considérant les pièces produites à l'appui de cette demande,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le centre FORMATRANS FRANCE (siren 809607302) est agréé pour dispenser les formations et organiser l'examen permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport public routier léger de marchandises et de personnes au moyen de véhicules n'excédant pas 9 places, conducteur compris dans les locaux situés BUSITEL CENTRE D'AFFAIRES 26 AVENUE FOCH, 57000 METZ

ARTICLE 2: Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé jusqu'au 31 décembre 2030 inclus.

ARTICLE 3: Engagements du centre

Le centre de formation s'engage à:

- dispenser les formations et organiser les examens conformément au code des transports
- communiquer l'ensemble des documents mentionnés au chapitre 1^{er} de l'annexe à l'article A.3113-39-1, dans les délais qui y sont prévus

ARTICLE 4: Contrôle

En application du 4. du chapitre 1^{er} de l'annexe susvisée, le contrôle des centres de formation, organisateurs d'examen, est assuré par les agents de la DREAL. A l'issue de chaque session, le centre de formation transmet le relevé de temps de connexion pour chacun des candidats ayant participé à la session.

ARTICLE 5: Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la DREAL Grand Est, Service Transports – CS 50551 – 57009 METZ CEDEX a minima 3 mois avant l'échéance de son agrément.

ARTICLE 6: Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Fait à Metz, le 30 avril 2025

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Régional,
Le Chef du pôle RTR



Benjamin BENOIT



PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2025/44/003 du 30 AVRIL 2025
portant agrément du centre FORMATRANS FRANCE (METZ)
pour dispenser les formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de
transport dans les entreprises de transport routier

LE PREFET DE LA RÉGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 modifié, relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier,
- VU la décision ministérielle du 03 février 2012 relative à la liste des matières pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport,
- VU la décision ministérielle du 02 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier,
- VU l'arrêté préfectoral n°2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Marc HOETZEL, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- VU l'arrêté DREAL-SG-2025-9 du 17 février 2025 portant subdélégation de signature,
- VU la demande d'agrément présentée le 3 février 2025 par le centre FORMATRANS FRANCE (établissement de Metz), sis BUSITEL CENTRE D'AFFAIRES 26 AVENUE FOCH 57000 METZ

Considérant les pièces produites à l'appui de cette demande,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le centre FORMATRANS FRANCE (siren 809607302) sis BUSITEL CENTRE D'AFFAIRES 26 AVENUE FOCH, 57000 METZ est agréé pour dispenser les formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport en :

- transport de marchandises : transport lourd / transport léger
- transport de personnes : transport lourd / transport au moyen de véhicules n'excédant pas 9 places, conducteur compris

ARTICLE 2: Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé jusqu'au 31 décembre 2030 inclus.

ARTICLE 3: Engagements du centre

Le centre de formation s'engage à :

- dispenser les formations conformément aux référentiels des connaissances et de l'examen annexés à la décision ministérielle du 2 avril 2012 susvisée.

- communiquer l'ensemble des documents mentionnés au chapitre 1^{er} de l'annexe de la même décision.

En particulier, les informations exigées à l'alinéa 10 seront communiquées à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (DREAL) au plus tard le 31 octobre de chaque année.

- informer la DREAL dans les plus brefs délais, de tout changement de nature à modifier le calendrier prévisionnel, qu'il s'agisse des dates, des lieux, des formations prévues ou de leur annulation, ainsi que de la création de nouvelles formations.

- fournir à la DREAL l'ensemble des éléments complémentaires qu'elle pourrait solliciter.

ARTICLE 4: Contrôle

En application de l'article 5-1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé, le contrôle des centres de formation agréés est assuré par les agents de la DREAL.

ARTICLE 5: Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la DREAL Grand Est, Service Transports – CS 50551 – 57009 METZ CEDEX a minima 3 mois avant l'échéance de son agrément.

ARTICLE 6: Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre AFTRAL de Reims et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 7: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Fait à Metz, le 30 avril 2025

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Régional,
Le Chef du pôle RTR



Benjamin BENOIT

ARRETE ARS Grand Est n°2025-1313 du 28 avril 2025

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu la loi n°2023- 1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et notamment son article 27 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-5043 du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-0558 du 20 février 2025 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou ;

Vu le courriel du 25 avril 2025 du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou indiquant la désignation de Monsieur GRIS Jordane en qualité de représentant de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jordane GRIS est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques en remplacement de Madame Myriam MAGAUD.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Psychothérapique de Nancy, 1 rue du Docteur Archambault – BP 11010 – 54521 LAXOU cedex, établissement public de santé de ressort départemental est donc définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Sébastien ABADA, représentant du maire de la commune de Laxou, commune siège de l'établissement principal ;
- Madame Martine BOCOUM et Monsieur le Docteur Marc TENENBAUM, représentants de la Métropole du Grand Nancy, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Marie-José AMAH, représentante du Président du Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle ;
- Madame Rosemary LUPO, représentante du Président du Conseil départemental.

2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical

- Monsieur Jordane GRIE, représentant désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Pierre FAUVÉ et Madame le Docteur Géraldine HALING, représentants désignés par la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Jacques BRIMONT (CGT) et Monsieur Anthony CATANIA (FO), représentants désignés par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Michel DAUÇA et Monsieur Jean-Paul SCHLITTER, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Madame Marie-Christine CLERY (UNAFAM) et Monsieur Grégoire BOUVIER (La Soupe pour les Sans-Abri), représentants des usagers désignés par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- Madame Annie MOLON (Présidente de l'association ESPOIR 54), personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Meurthe-et-Moselle.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Monsieur le Docteur Festus BODY-LAWSON, Vice-Président du Directoire, Président de la commission médicale d'établissement du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le représentant du comité d'éthique au sein du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou ;
- La Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Meurthe-et-Moselle ;
- Le Député de la circonscription où est situé le siège du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou ;

- o Les sénateurs élus dans le département de Meurthe-et-Moselle où est situé le siège du Centre Psychothérapique de Nancy.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé. La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.


ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur adjoint de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et la Directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Le Directeur Adjoint de l'Offre Sanitaire,



Julien GALLI

**DECISION ARS GRAND EST n° 2025-0361 du 02 mai 2025
Portant autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine à la SA
FIRALIS sur le site FIRALIS-5**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1121-1 à L.1121-17 et R.1121-1 à R.1121-15 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Mme RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L.1121-13 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherche biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du Code de la santé publique
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-0990 en date du 1^{er} avril 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier présenté par la SA FIRALIS en vue d'obtenir l'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine pour le site FIRALIS-5 installé au 7, allée des Marronniers – 68330 HUNINGUE ;

CONSIDERANT l'avis rendu par le médecin inspecteur de santé publique à l'issue de la visite sur site organisée le 16 juillet 2024 ;

CONSIDERANT que le lieu de recherches impliquant la personne humaine concerné par cette demande d'autorisation répond aux conditions édictées par l'article R.1121-10 du Code de la santé publique, qu'il satisfait notamment aux conditions d'aménagement, d'équipements, d'hygiène, de fonctionnement et d'entretien, aux conditions relatives aux qualifications du personnel et qu'il permet ainsi d'assurer la sécurité des personnes qui se prêtent à ces recherches et la qualité des données recueillies ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine est accordée à la SA FIRALIS. Le Centre de Prélèvements Biologiques (CPB) est situé dans un bâtiment au 7, allée des Marronniers – 68330 HUNINGUE.

Article 2 : Le Centre de Prélèvements Biologiques participe aux prélèvements des échantillons biologiques pour une utilisation limitée à la recherche biomédicale dans le cadre d'études contrôlées de validation analytique de tests diagnostic *in vitro*.

Article 3 : Le Centre de Prélèvements Biologiques accueille des volontaires sains, femmes et hommes, majeurs, âgés de 18 à 85 ans.

Article 4 : Le lieu de recherches impliquant la personne humaine est placé sous la responsabilité de M. le Professeur Hüseyin FIRAT.

Article 5 : L'autorisation du présent lieu de recherches est accordée pour une durée de sept ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 6 : Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R. 1121-12 du Code de la santé publique devra faire l'objet d'une demande complète accompagnée des justifications appropriées et donnera lieu à la délivrance d'une nouvelle autorisation conformément à l'article R. 1121-14 du Code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est, et par délégation,
La Responsable du département Stratégie de
l'Offre Hospitalière


Julia JOANNES

ARRÊTÉ N°2025-1410 du 06/05/2025
Portant renouvellement d'habilitation du Département de la Marne
comme centre de lutte anti-tuberculeuse (CLAT)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu l'article 57 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3112-2, L3112-3, D3112-6 à 10 ;

Vu l'article L.174-16 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le décret N°2020-1466 du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2020, modifié, fixant le contenu du dossier de demande d'habilitation des centres antituberculeux ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25, D. 3112-9 et D. 3121-41 du code de la santé publique ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation en tant que centre de lutte contre la tuberculose présentée par Franck PARENT, directeur adjoint du pôle solidarités, et réceptionnée le 27/03/2025 par l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu les éléments du dossier qui permettent de considérer que le Département de la Marne répond aux conditions d'autorisations et de fonctionnement d'un centre de lutte contre la tuberculose ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Département de la Marne, pour une durée de cinq ans à compter du 31 mars 2025, en qualité de Centre de Lutte Anti-Tuberculeuse (CLAT), pour les sites suivants :

- Site principal : Cellule Prévention Santé · Service PMI et Prévention Santé
5, rue Just Berland · 51038 Châlons-en-Champagne Cedex
- Antenne : CHU de Reims · Bâtiment C · Christian Cabrol
Service de Consultation des Maladies Respiratoires (NO)
Rue du Général Koenig · 51092 Reims Cedex

Article 2 : Les modalités de fonctionnement et de financement du centre de lutte contre la tuberculose sont fixées par une convention entre le directeur général de l'ARS et la direction de l'établissement. Ces modalités sont conformes aux dispositions prévues par la réglementation.

Toute modification relative au fonctionnement ou à l'organisation du centre doit être signalée sans délai au directeur général de l'ARS.

Le centre fournit à l'Agence Régionale de Santé, chaque année avant le 15 mai, un rapport d'activité et de performance de l'année écoulée et conforme à la réglementation.

Article 3 : Lorsque les modalités de fonctionnement du centre de lutte contre la tuberculose ne permettent plus de répondre aux obligations fixées par les articles D3112-7 et D3112-9 du Code de la santé publique, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé met en demeure la structure habilitée de s'y conformer dans un délai qu'il fixe.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.
En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

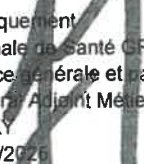
Article 4 : Le délégué territorial de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de la Marne.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant un intérêt à agir.

Fait à Nancy

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le
Directeur Général Adjoint Médecin,
Frédéric REMAY
Nancy le 06/05/2025



ARRÊTÉ N°2025-1411 du 06/05/2025
Portant renouvellement d'habilitation du Centre Hospitalier de Chaumont
comme centre de lutte anti-tuberculeuse (CLAT)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu l'article 57 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3112-2, L3112-3, D3112-6 à 10 ;

Vu l'article L.174-16 du Code la sécurité sociale ;

Vu le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le décret N°2020-1466 du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2020, modifié, fixant le contenu du dossier de demande d'habilitation des centres antituberculeux ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25, D. 3112-9 et D. 3121-41 du code de la santé publique ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation en tant que centre de lutte contre la tuberculose présentée par Caroline MOINET, coordinatrice générale des soins et directrice qualité, et réceptionnée le 08/04/2025 par l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu les éléments du dossier qui permettent de considérer que le Centre Hospitalier de Chaumont répond aux conditions d'autorisations et de fonctionnement d'un centre de lutte contre la tuberculose ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Centre Hospitalier de Chaumont est habilité, pour une durée de cinq ans à compter du 22 novembre 2024, en qualité de Centre de Lutte Anti-Tuberculeuse (CLAT).

Article 2 : Les modalités de fonctionnement et de financement du centre de lutte contre la tuberculose sont fixées par une convention entre le directeur général de l'ARS et la direction de l'établissement. Ces modalités sont conformes aux dispositions prévues par la réglementation.

Toute modification relative au fonctionnement ou à l'organisation du centre doit être signalée sans délai au directeur général de l'ARS.

Le centre fournit à l'Agence Régionale de Santé, chaque année avant le 15 mai, un rapport d'activité et de performance de l'année écoulée et conforme à la réglementation.

Article 3 : Lorsque les modalités de fonctionnement du centre de lutte contre la tuberculose ne permettent plus de répondre aux obligations fixées par les articles D3112-7 et D3112-9 du Code de la santé publique, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé met en demeure la structure habilitée de s'y conformer dans un délai qu'il fixe.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

Article 4 : Le délégué territorial de Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de Haute-Marne.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant un intérêt à agir.

Fait à Nancy

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation -
Le Directeur Général Adjoint Métiers,
Frédéric REMAY
Nancy le 06/05/2025



Direction de l'Autonomie
Délégation départementale de la Moselle

**ARRETE ARS N° 2025-1257
du 18 AVRIL 2025**

portant extension de 3 places en milieu ordinaire à destination des aidants de personnes en situation de handicap, de la MAS POUR ADULTES HANDICAPES située à NOVEANT SUR MOSELLE, gérée par l'ASSOCIATION FONDATION BOMPARD

**N° FINES EJ : 57 000 087 7
N° FINES ET : 57 001 410 0**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** la décision n° 2017-0707 du 6 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ASSOCIATION FONDATION BOMPARD pour le fonctionnement de la MAS POUR ADULTES HANDICAPES sis à 57680 Novéant-sur-Moselle ;
- VU** la décision n° 2022-2421 du 19 décembre 2022 modifiant la décision n° 2022-1545 portant création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) pour les aidants des personnes en situation de handicap, rattachée à la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Le Parc gérée par l'Association Fondation Bompard ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2025-0624 du 10 mars 2025 portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des personnes en situation de handicap et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2024-2028 de la région Grand Est ;

CONSIDERANT le projet présenté par l'ASSOCIATION FONDATION BOMPARD dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « De nouvelles réponses en faveur des personnes en situation de handicap du Grand Est dans le cadre de la mise en œuvre du plan national « 50 000 solutions » » publié par l'ARS Grand Est le 10 avril 2024 ;

CONSIDERANT que le projet de la structure répond au cahier des charges de l'AMI 50 000 solutions précité ;

CONSIDERANT la notification de l'ARS Grand Est en date du 24 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets est requis ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : L' ASSOCIATION FONDATION BOMPARD est autorisée à réaliser l'extension de 3 places en milieu ordinaire à destination des aidants de personnes en situation de handicap de la MAS POUR ADULTES HANDICAPES, située à NOVEANT SUR MOSELLE.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 69 places.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2024 et au plus tard à la date mentionnée dans l'attestation sur l'honneur d'installation ou dans le procès-verbal de la visite de conformité.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	ASSOCIATION FONDATION BOMPARD
N° FINESS :	57 000 087 7
Adresse complète :	25 RUE DU CHATEAU 57680 NOVEANT-SUR-MOSELLE
Code statut juridique :	62 – Ass. De Droit Local
N° SIREN :	780014122

Entité établissement principal :	MAS POUR ADULTES HANDICAPES
N° FINESS :	57 001 410 0
Adresse complète :	25 RUE DU CHATEAU 57680 NOVEANT-SUR-MOSELLE
Code catégorie :	255- Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)
Code MFT :	57 – ARS / ARS PCD Dot. Glob.
Capacité :	69 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
963 - Plateforme répit PFR	21 - Accueil de jour	042 - Aidants / aidés PH	File active (PFR)
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	21 - Accueil de jour	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	6
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	60
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	16 - Prestation en milieu ordinaire	042 - Aidants / aidés PH	3 (file active de 30 personnes)

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur, le Président de l'ASSOCIATION FONDATION BOMPARD, située 25 RUE DU CHATEAU 57680 NOVEANT SUR MOSELLE.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie par intérim



Marielle TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale de la Moselle

ARRETE ARS N° 2025-0896 du 28 mars 2025

portant regroupement des autorisations relatives à l'ESAT DE LA VALLEE DE L'ORNE situé à PIERREVILLERS et à l'ESAT "ABBAYE DE JUSTEMONT" situé à VITRY-SUR-ORNE gérés par l'APEI DE LA VALLEE DE L'ORNE, en une autorisation unique de 212 places

**N° FINESS EJ : 57 000 807 8
N° FINESS ET : 57 000 450 7
N° FINESS ET : 57 000 997 7**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** la décision ARS n° 2017-0709 du 6 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'APEI de la Vallée de l'Orne pour le fonctionnement de l'ESAT « Le Point du jour » sis 57120 Pierrevillers ;
- VU** l'arrêté la décision ARS n° 2017-0704 du 6 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'APEI de la Vallée de l'Orne pour le fonctionnement de l'ESAT « Abbaye de Justemont » sis 57185 Vitry-sur-Orne ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil d'Administration de l'APEI DE LA VALLEE DE L'ORNE en sa séance du 28 janvier 2025 actant le regroupement des autorisations médico-sociales de l'ESAT DE LA VALLEE DE L'ORNE situé à PIERREVILLERS et à l'ESAT « ABBAYE DE JUSTEMONT » situé à VITRY-SUR-ORNE à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil d'Administration de l'APEI DE LA VALLEE DE L'ORNE en sa séance du 25 février 2025 actant la modification de la raison sociale de l'ESAT « LE POINT DU JOUR » en « ESAT DE LA VALLEE DE L'ORNE » ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs notamment dans le cadre de l'évolution de l'offre médico-sociale et de l'amélioration de la réponse aux besoins des personnes en situation de handicap sur le territoire ;

CONSIDERANT l'accord de l'APEI DE LA VALLEE DE L'ORNE pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'APEI DE LA VALLEE DE L'ORNE est autorisée à regrouper les autorisations relatives à l'ESAT DE LA VALLEE DE L'ORNE situé à PIERREVILLERS et à l'ESAT "ABBAYE DE JUSTEMONT" situé à VITRY-SUR-ORNE, en une autorisation unique.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 212 places.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'ESAT DE LA VALLEE DE L'ORNE, géré par l'APEI DE LA VALLEE DE L'ORNE, est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	APEI DE LA VALLEE DE L'ORNE
N° FINESS :	57 000 807 8
Adresse complète :	Zone du Sirius - 5 rue Molitor BP 90054 - 57360 AMNEVILLE LES THERMES
Code statut juridique :	61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN :	775 619 117

Entité établissement principal :	ESAT DE LA VALLEE DE L'ORNE
N° FINESS :	57 000 450 7
Adresse complète :	Chemin de Silvange - 57120 PIERREVILLERS
Code catégorie :	246- Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)
Code MFT :	57 - ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité :	120 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide Trav. Adultes Hand.	21 - Accueil de jour	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	120

Entité établissement secondaire : ESAT "ABBAYE DE JUSTEMONT"
N° FINESS : 57 000 997 7
Adresse complète : Chemin du Justemont - 57185 VITRY-SUR-ORNE
Code catégorie : 246- Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)
Code MFT : 57 - ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité : 92 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide Trav. Adultes Hand.	21 - Accueil de jour	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	92

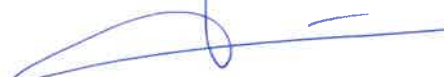
Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'APEI DE LA VALLEE DE L'ORNE, situé Zone du Sirius - 5 rue Molitor - BP 90054 - 57360 AMNEVILLE LES THERMES.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie par intérim



Marielle TRABANT

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES GRAND EST
LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R.113-66 et R.234-1.

Vu le code des relations entre le public et l'administration en ses articles L312-1, L312-2, L311-5, L311-6 et R312-4 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 du Garde des Sceaux, ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Renaud Seveyras, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est, à compter du 01^{er} juin 2022 ;

Vu l'arrêté du 01^{er} mars 2023 de monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire notamment en ses articles 12 à 15, chapitre V portant délégation de signature aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires et directeurs interrégionaux des services pénitentiaires adjoints ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022 n°2022/262 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est pour les décisions et actes administratifs relevant de la gestion des services et des missions de la Direction Interrégionale des services pénitentiaires du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022 n°2022/263 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est s'agissant de la réception des crédits, de leur programmation, et de leur répartition ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022 n°2022/263 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est s'agissant de l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat ;

Vu l'arrêté n°2023/112 du 28 juillet 2023 portant subdélégation de signature par Monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées au compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »

Vu l'arrêté n°2023/113 du 28 juillet 2023 portant subdélégation de signature par Monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

DECIDE

Article 1 :

Madame Dorianne BERNARD, directrice des services pénitentiaires, est nommée cheffe d'établissement par intérim de la maison d'arrêt de Châlons en Champagne, à compter du lundi 1er mai 2025.

Fait à Strasbourg, le 05 mai 2025

Le directeur interrégional

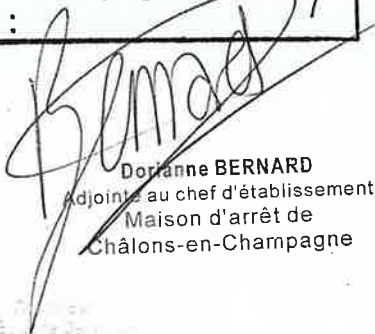
Renaud SEVEYRAS



REÇU NOTIFICATION

Châlons en Champagne, le 05/05/2025

L'intéressé :


Dorianne BERNARD
Adjointe au chef d'établissement
Maison d'arrêt de
Châlons-en-Champagne

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES GRAND EST

LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R.113-66 et R.234-1.

Vu le code des relations entre le public et l'administration en ses articles L312-1, L312-2, L311-5, L311-6 et R312-4 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 du Garde des Sceaux, ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Renaud Seveyras, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est, à compter du 01^{er} juin 2022 ;

Vu l'arrêté du 01^{er} mars 2023 de monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire notamment en ses articles 12 à 15, chapitre V portant délégation de signature aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires et directeurs interrégionaux des services pénitentiaires adjoints ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022 n°2022/262 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est pour les décisions et actes administratifs relevant de la gestion des services et des missions de la Direction Interrégionale des services pénitentiaires du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022 n°2022/263 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est s'agissant de la réception des crédits, de leur programmation, et de leur répartition ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022 n°2022/263 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est s'agissant de l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat ;

Vu l'arrêté n°2023/112 du 28 juillet 2023 portant subdélégation de signature par Monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées au compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »

Vu l'arrêté n°2023/113 du 28 juillet 2023 portant subdélégation de signature par Monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Saïd KABA, directeur des services pénitentiaires, est nommé chef d'établissement par intérim du centre de détention de Montmédy, du lundi 12 mai au vendredi 16 mai 2025 à 18h00.

Fait à Strasbourg, le 06 mai 2025

Le directeur interrégional



Renaud SEVEYRAS



ACADÉMIE DE STRASBOURG

Liberté
Égalité
Fraternité

VU le Code de l'éducation,

VU l'article L 222-1 du code de l'éducation

Vu l'article R 222-25 du code de l'éducation

Vu l'article D 421-131 du code de l'éducation

Vu l'article D 421-133 du code de l'éducation

Vu l'arrêté de la Rectrice de l'Académie de Strasbourg en date 14 février 2017 arrêtant le mode d'évaluation des élèves pour l'admission en maternelle section internationale

Considérant qu'il convient de fixer les effectifs maxima en sections internationales

ARRETE

Article 1er : Les effectifs maxima en sections internationales par niveaux et sections à la rentrée 2025 en premier degré sont ainsi fixés :

Section	Allemande	Britannique	Espagnole	Italienne	Polonaise
Niveau					
École maternelle (Petite-Moyenne-Grande Sections)	15	40	20	20	0
École élémentaire (CP-CE1-CE2-CM1-CM2)	30	52	26	26	15

Article 2 Les effectifs maxima en sections internationales par niveaux et sections à la rentrée 2025 en second degré sont ainsi fixés :

Section	Arabe		Britannique	
	Mulhouse	Strasbourg	Mulhouse	Strasbourg
Niveau				
6ème	24	28	24	59
5ème	24	28	24	59
4ème	24	28	24	59
3ème	0	0	24	59

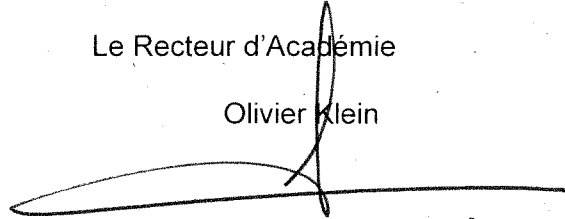
Section	Coréenne	Espagnole	Italienne	Polonaise	Portugaise
	Niveau				
6ème	8	28	28	17	15
5ème	8	28	28	17	15
4ème	8	28	28	17	15
3ème	8	28	28	17	15

Article 3 : Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin, Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

A Strasbourg le 31 mars 2025

Le Recteur d'Académie

Olivier Klein

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical loop on the right side, crossing the horizontal line.



ACADÉMIE DE NANCY-METZ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECTORAT
Direction de l'organisation et de la performance

ARRÊTÉ N° 2025/07 **Portant délégation de signature dans le domaine financier**

LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE GRAND EST
RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

VU le Code de l'éducation ;

VU le Code des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pierre-François MOURIER, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2024 nommant Mme Marie-Laure JEANNIN dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz (groupe I-niveau 3) pour une période de quatre ans, du 01/02/2024 au 31/01/2028 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2024 par lequel M. Rodolphe DELMET, attaché d'administration de l'État hors classe, est renouvelé dans l'emploi d'adjoint à la secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz, directeur de l'organisation et de la performance (groupe III-niveau 4), pour une période de quatre ans, du 01/08/2024 au 31/07/2028 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 mars 2024 nommant Mme Laurence DIDION, attachée d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie, directrice des ressources humaines de l'académie de Nancy-Metz (groupe III), pour une première période de quatre ans, du 18/03/2024 au 17/03/2028, à compter du 18/03/2024 ;

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2025 nommant et classant M. Romain MARTIN, personnel de direction de classe normale, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division des examens et concours au rectorat de l'académie de Nancy-Metz, pour une première période de cinq ans, du 01/05/2025 au 30/04/2030 ;

VU l'arrêté rectoral du 3 juin 2024 nommant Mme Caroline LASSALLE VASSON, attachée principale d'administration, cheffe de la division des personnels d'administration et d'encadrement, au rectorat de l'académie de Nancy-Metz à compter du 15 juin 2024 ;

VU l'arrêté rectoral du 27 mai 2009 affectant Mme Marie-Maud LOIGEROT, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, directrice adjointe de l'école académique de la formation continue, au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté rectoral du 26 janvier 2022 nommant M. Antoine NIEDERLANDER, attaché principal d'administration de l'Etat, dans les fonctions de chef de bureau au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 affectant Mme Catherine BOZON, attachée d'administration de l'Etat, au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2008 affectant Mme Alice VIRGILI, attachée d'administration de l'Etat, au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté rectoral du 24 septembre 2024 affectant M. Fabien GILLE, attaché d'administration de l'Etat, au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2022 affectant M. Michaël OLLMANN, attaché d'administration de l'Etat, au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2016 affectant Mme Agnès BARBIER, attachée d'administration de l'Etat, au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2013 affectant Mme Sophie STREMPLEWSKI, attachée d'administration de l'Etat, au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 affectant Mme Séverine GARNIER-LEVECQUE, attachée principale d'administration de l'Etat, au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté rectoral du 16 juillet 2015 affectant Mme Jessica WARIN, secrétaire administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur classe normale, au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté rectoral du 3 septembre 1997 affectant Mme Véronique SIMON, secrétaire administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement classe normale, au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté rectoral du 7 juin 2010 affectant Mme Aurélie MARCHAL, secrétaire administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement classe normale, au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté rectoral du 23 août 2016 affectant Mme Valérie MERTZ, secrétaire administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur classe supérieure, au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté rectoral du 25 janvier 2021 affectant Mme Sophie MARTIN, secrétaire administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur classe supérieure, au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté rectoral du 12 juillet 2022 affectant Madame Nessima TARTIERE, secrétaire administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur classe supérieure, au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2025 nommant et classant M. Étienne LAMBERT, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division des personnels d'enseignement du second degré, d'éducation et des psychologues (DPE) du rectorat de l'académie de Nancy-Metz pour une période de cinq ans, du 17/03/2025 au 16/03/2030 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2025 nommant Mme Sarah DE BUCK, inspectrice principale des finances publiques, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche - sans échelon spécial, cheffe de la division de l'organisation scolaire (DOS) du rectorat de l'académie de Nancy-Metz, pour une première période de 5 ans, du 15/04/2025 au 14/04/2030 ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté n° 2025/05 du 28 avril 2025 relatif à la délégation de signature du Recteur dans le domaine financier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024/627 portant délégation de signature à M. Pierre-François MOURIER, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

VU la convention entre le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports et l'académie de Nancy-Metz relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 363 « Compétitivité » du Plan France Relance ;

VU la convention de délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 349 relative au fonds pour la « transformation de l'action publique » ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à Marie-Laure JEANNIN, secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz, à l'effet de :

1- recevoir les crédits des programmes :

- Enseignement scolaire privé des premier et second degrés (BOP139)
- Enseignement scolaire public du premier degré (BOP 140)
- Enseignement scolaire public du second degré (BOP 141)
- Vie de l'élève (BOP 230)

2- procéder à leur programmation ;

3- répartir les crédits entre les unités opérationnelles, suivant le schéma d'organisation financière ;

4- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles.

Article 2 :

Subdélégation de signature est également donnée à Marie-Laure JEANNIN, secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz, à l'effet de signer les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur :

1- BOP centraux relatifs aux programmes suivants :

- BOP 150 : formations supérieures et recherche universitaire - UO 0150-GEST-NANC (UO académique)
- BOP 172 : recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires
- BOP 214 : soutien de la politique de l'éducation nationale – 0214-GEST-NANC (UO académique)
- BOP 231 : vie étudiante
- BOP 349 : fonds pour la transformation de l'action publique – 0349-CDBU-CENS
- BOP 362 : écologie - UO régionale 0362-CDIE-DR67
- BOP 363 : compétitivité - 0363-MENJ-NUNM

2- BOP régionaux relatifs aux programmes suivants :

- BOP 139 : enseignement scolaire privé des premier et second degrés
- BOP 140 : enseignement scolaire public du premier degré
- BOP 141 : enseignement scolaire public du second degré
- BOP 230 : vie de l'élève.

La présente subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes.

Article 3 :

Subdélégation de signature est également donnée à Mme Marie-Laure JEANNIN, secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire du compte d'affectation spéciale du budget opérationnel de programme central, intitulé programme 723 « Gestion du patrimoine immobilier de l'État », réparti en deux BOP :

- l'un destiné à recueillir les fonds réaffectés au ministère de l'Éducation nationale (BOP 723 IHC et code ordonnateur commençant par 716) ;
- l'autre destiné à recueillir les fonds réaffectés au ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche (BOP 723 IXC) et code ordonnateur commençant par 742.

La présente subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 4 :

Subdélégation de signature est également donnée à Mme Marie-Laure JEANNIN, secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz, à l'effet de signer, au nom du préfet de la région Grand Est, les décisions relatives à la prescription quadriennale ou au relèvement de la prescription.

Article 5 :

Subdélégation de signature est également donnée à Mme Marie-Laure JEANNIN, secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz, à l'effet de signer, en qualité de responsable de centre de coût, les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, les factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur le BOP 723 relevant de sa compétence.

Article 6 :

Les ordres de réquisition du comptable public, quel qu'en soit le montant, demeurent réservés à la signature du Préfet de Région.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Laure JEANNIN, la subdélégation est donnée à :

- Mme Laurence DIDION, adjointe au secrétaire général d'académie, directrice des ressources humaines ;
- M. Rodolphe DELMET, adjoint au secrétaire général d'académie, directeur de l'organisation et de la performance ;

à l'effet de signer les actes décrits dans les articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté.

Article 8 :

Subdélégation est donnée par M. Rodolphe DELMET, adjoint au secrétaire général d'académie, directeur de l'organisation et de la performance, afin de réaliser dans CHORUS les opérations de programmation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes aux personnels dont les noms suivent et suivant les rôles qui leurs sont dévolus :

- M. Antoine NIEDERLANDER, chef du bureau DAF/3 pour toutes les opérations relevant des articles 1^{er}, 2, 3 et 5 du présent arrêté ;
- Mme Séverine GARNIER-LEVECQUE, adjointe au chef de bureau DAF/3, pour toutes les opérations relevant de l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- Mme Sophie STREMPLEWSKI, adjointe au chef de bureau DAF/3, pour toutes les opérations relevant de l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- Mme Valérie MERTZ, dans le rôle de responsable de recettes, d'engagement juridique (EJ), de demandes de paiement (DP) et de certificateur de service fait pour les opérations relevant des articles 2, 3 et 5 du présent arrêté ;
- Mme Nessima TARTIERE, dans le rôle de responsable de demandes de paiement (DP) et de responsable de recettes pour toutes les opérations relevant de l'article 2 du présent arrêté ;
- M. Fabien GILLE, chef du bureau DAF/2 et responsable du centre de services partagés (CSP) pour toutes les opérations relevant des articles 2, 3 et 5 du présent arrêté ;
- Mme Jessica WARIN, adjointe au chef de bureau DAF/2, pour toutes les opérations relevant des articles 2, 3 et 5 du présent arrêté ;
- Mme Véronique SIMON, dans le rôle de responsable d'engagement juridique (EJ) et de certificateur de service fait pour toutes les opérations relevant des articles 2, 3 et 5 du présent arrêté ;
- Mme Sophie MARTIN, dans le rôle de responsable de demandes de paiement (DP) et de demandes de recettes pour les opérations relevant des articles 2, 3 et 5 du présent arrêté.

Article 9 :

Pour les opérations relatives aux dépenses de personnel et dans la limite de leurs attributions, la subdélégation de signature est donnée à :

- M. Étienne LAMBERT, chef de la division des personnels enseignants (DPE) ;
- Mme Caroline LASSALLE VASSON, cheffe de la division des personnels d'administration et d'encadrement (DPAE) ;
- Mme Catherine BOZON, cheffe du bureau de la gestion des accidents du travail et des maladies professionnelles, du bureau de l'action sociale et de la cellule chômage ;
- M. Michaël OLLMANN, coordonnateur académique paye ;
- Mme Sarah DE BUCK, cheffe de la division de l'organisation scolaire (DOS).

Article 10 :

Subdélégation est donnée à M. Romain MARTIN, chef de la division des examens et concours (DEC), pour les opérations relatives à l'organisation des examens et concours et dans la limite de ses attributions.

Article 11 :

Pour les opérations relatives à la formation des personnels du second degré et dans la limite de leurs attributions, la subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Marie-Maud LOIGEROT, directrice adjointe de l'école académique de la formation continue (EAFC) ;
- Mme Alice VIRGILI et Mme Agnès BARBIER pour les documents financiers relatifs à la formation.

Article 12 :

L'arrêté n° 2025/05 du 28 avril 2025 relatif à la délégation de signature du Recteur dans le domaine financier est abrogé.

Article 13 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication.

Article 14 :

La secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand EST.

Fait à Nancy, le 5 mai 2025



M. Pierre-François MOURIER



ACADÉMIE DE NANCY-METZ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECTORAT
Direction de l'organisation et de la performance

ARRÊTÉ n° 2025/08 Portant délégation de signature dans le domaine non financier

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE GRAND EST
RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS**

VU le Code de l'éducation ;

VU le Code des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pierre-François MOURIER, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2024 nommant Mme Marie-Laure JEANNIN dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz (groupe I-niveau 3) pour une période de quatre ans, du 01/02/2024 au 31/01/2028 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2024 par lequel M. Rodolphe DELMET, attaché d'administration de l'État hors classe, est renouvelé dans l'emploi d'adjoint à la secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz, directeur de l'organisation et de la performance (groupe III-niveau 4), pour une période de quatre ans, du 01/08/2024 au 31/07/2028 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 mars 2024 nommant Mme Laurence DIDION, attachée d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie, directrice des ressources humaines de l'académie de Nancy-Metz (groupe III), pour une première période de quatre ans, du 18/03/2024 au 17/03/2028, à compter du 18/03/2024 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2025 nommant et classant M. Étienne LAMBERT, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division des personnels d'enseignement du second degré, d'éducation et des psychologues (DPE) du rectorat de l'académie de Nancy-Metz pour une période de cinq ans, du 17/03/2025 au 16/03/2030 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2025 nommant Mme Sarah DE BUCK, inspectrice principale des finances publiques, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche - sans échelon spécial, cheffe de la division de l'organisation scolaire (DOS) du rectorat de l'académie de Nancy-Metz, pour une première période de 5 ans, du 15/04/2025 au 14/04/2030 ;

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2025 nommant et classant M. Romain MARTIN, personnel de direction de classe normale, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division des examens et concours au rectorat de l'académie de Nancy-Metz, pour une première période de cinq ans, du 01/05/2025 au 30/04/2030 ;

VU l'arrêté rectoral du 27 mai 2009 affectant Mme Marie-Maud LOIGEROT, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, directrice de l'école académique de la formation continue (EAFC), au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté rectoral du 3 juin 2024 nommant Mme Caroline LASSALLE VASSON, attachée principale d'administration, cheffe de la division des personnels d'administration et d'encadrement au rectorat de l'académie de Nancy-Metz à compter du 15 juin 2024 ;

VU l'arrêté rectoral du 16 septembre 2024 nommant Mme Chloé COLLIN, attachée principale d'administration, cheffe de la division des affaires juridiques au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté rectoral n° 2025/06 du 28 avril 2025 relatif à la délégation de signature du recteur dans le domaine non financier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Laure JEANNIN, secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz, à l'effet de signer :

- l'ensemble des actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services académiques ;
- l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous l'autorité du Recteur se rapportant à la mise en œuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires, secondaires et supérieurs ainsi qu'aux établissements publics et privés qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés ;

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Marie-Laure JEANNIN, secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz, la délégation est donnée à :

- Mme Laurence DIDION, adjointe au secrétaire général d'académie, directrice des ressources humaines.
- M. Rodolphe DELMET, adjoint au secrétaire général d'académie, directeur de l'organisation et de la performance.

à l'effet de signer les actes décrits dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Laure JEANNIN, secrétaire générale de l'académie, la délégation est donnée à :

- M. Romain MARTIN, chef de la division des examens et concours (DEC), pour les actes relatifs aux examens et concours ;
- Mme Sarah DE BUCK, cheffe de la division de l'organisation scolaire (DOS), pour la gestion de l'organisation scolaire dans la limite de ses attributions ;
- M. Étienne LAMBERT, chef de la division des personnels enseignants (DPE), pour les actes relatifs à la gestion de ces personnels sauf en ce qui concerne la gestion de la cellule chômage, de l'action sociale en faveur des personnels ainsi que la gestion des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- Mme Caroline LASSALLE VASSON, cheffe de la division des personnels d'administration et d'encadrement (DPAE) pour les actes relatifs à la gestion de ces personnels y compris les personnels enseignants en ce qui concerne la gestion de la cellule chômage, de l'action sociale en faveur des personnels ainsi que la gestion des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- Mme Marie-Maud LOIGEROT, directrice adjointe de l'E AFC, pour les actes relatifs à l'organisation de la formation dans la limite de ses attributions ;

- Mme Chloé COLLIN, cheffe de la division des affaires juridiques (DAJ), dans la limite de ses attributions :

*pour les actes relatifs à l'organisation scolaire,

*pour les décisions concernant le contrôle des conseils d'administration et leur suivi ainsi que le contrôle des actes relatifs au contenu et à l'organisation de l'action éducative ;

*pour les actes relatifs au contrôle des budgets, décisions modificatives, comptes financiers des EPLE et leurs services à comptabilité distincte GRETA et CFA.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Laure JEANNIN, secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les mémoires en défense, quelle que soit la procédure, produits devant la juridiction administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Laure JEANNIN, secrétaire générale de l'académie, la délégation est donnée à :

- Mme Chloé COLLIN, cheffe de la division des affaires juridiques (DAJ).

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Laure JEANNIN, secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, la protection fonctionnelle des agents de l'État.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Laure JEANNIN, secrétaire générale de l'académie, la délégation est donnée à :

- Mme Laurence DIDION, adjointe au secrétaire général d'académie, directrice des ressources humaines.

Article 6 :

L'arrêté rectoral n° 2025/06 du 28 avril 2025 relatif à la délégation de signature du recteur dans le domaine non financier est abrogé.

Article 7 :

La secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand EST.

Fait à Nancy, le 5 mai 2025



M. Pierre-François MOURIER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 119

**définissant la zone délimitée et les mesures de surveillance et de lutte
contre la flavescence dorée et son vecteur
au sein des communes de Hartmannswiller, Soultz-Haut-Rhin et Wuenheim en 2025**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L 201-13, L 251-10 et D.251-2-5 et D.251-2-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- Vu** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;
- Vu** l'arrêté du 7 octobre 2024 de la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2024 portant reconnaissance de l'organisme à vocation sanitaire FREDON Grand Est dans le domaine végétal pour la période 2025-2029 ;

Considérant que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble alsacien ;

Considérant le résultat d'analyse officiel obtenu en 2023, positif à la flavescence dorée et portant sur un échantillon provenant de ceps d'une parcelle située sur la commune de Soultz-Haut-Rhin ;

Considérant la surveillance des symptômes de flavescence dorée réalisée en 2022, 2023 et 2024 sur les communes de Hartmannswiller, Soultz-Haut-Rhin et Wuenheim ;

Considérant que, lors des suivis réalisés en 2023 et 2024, le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) n'a pas été détecté sur les communes de Hartmannswiller, Soultz-Haut-Rhin et Wuenheim ;

Considérant l'évaluation du risque sanitaire effectuée par le service régional de l'alimentation (SRAL) de la DRAAF, avec l'appui de l'Association des viticulteurs alsaciens (AVA), de FREDON Grand Est, ainsi que des représentants locaux de la profession viticole dans le cadre de la commission de gestion du risque flavescence dorée qui s'est tenue le 21 février 2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, et selon l'analyse de risque en Annexe I, il est défini une zone délimitée couvrant pour partie les communes de Hartmannswiller, Soultz-Haut-Rhin et Wuenheim. Une carte précisant la zone délimitée est jointe en Annexe II.

Article 2 : Tout propriétaire ou détenteur de vignes spontanées ou de vignes sauvages est tenu de procéder à leur arrachage sur demande de la DRAAF.

Tout propriétaire ou détenteur de vignes non cultivées, caractérisées par l'absence manifeste de pratiques culturales telles que l'absence de taille ou l'absence de récolte, est tenu de procéder à leur arrachage ou leur remise en culture sur demande de la DRAAF.

Article 3 : Tout propriétaire ou détenteur de vigne située en zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu de participer personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collective organisées dans la commune où il exploite des vignes, proportionnellement aux surfaces concernées dans la zone délimitée.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, il peut également faire réaliser cette surveillance par l'Organisme à Vocation Sanitaire FREDON Grand Est.

L'AVA mobilise les détenteurs viticoles des communes de la zone délimitée pour assurer une prospection exhaustive des vignes situées dans la zone délimitée.

L'AVA gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de la DRAAF (SRAL).

La DRAAF (SRAL) met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance. L'émargement à ce dispositif de suivi est obligatoire.

L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRAAF (SRAL).

Article 4 : Dans la zone délimitée, tout cep de vigne présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doit être arraché ou détruit. Les propriétaires ou détenteurs du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible en respectant les délais et conditions fixés ci-après, de sorte à empêcher toute repousse.

Les ceps marqués lors des prospections décrites à l'article 3 n'ayant pas fait l'objet d'un prélèvement (pas d'étiquette avec code échantillon) peuvent être arrachés dès le 1^{er} novembre 2025.

Les ceps marqués lors des prospections décrites à l'article 3 ayant fait l'objet d'un prélèvement (cep porteur d'une étiquette avec un code échantillon) ne peuvent être arrachés qu'après obtention d'un résultat d'analyse négatif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée.

Tout cep de vigne identifié comme infecté par la flavescence dorée (résultat d'analyse positif) fait l'objet d'une notification officielle par la DRAAF (SRAL). Les propriétaires ou détenteurs du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse, et en avertissent la DRAAF (SRAL) en retournant leur attestation d'arrachage dûment remplie.

La date limite d'arrachage est fixée au 31 mars 2026.

Article 5 : Des dispositifs visant à surveiller le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) sont mis en place dans la zone délimitée afin de confirmer ou d'infirmer son absence. Ces dispositifs sont sous la responsabilité de la DRAAF (SRAL).

Article 6 : Aucune lutte insecticide contre le vecteur n'est exigée.

Article 7 : Les boutures issues des vignes-mères de porte-greffes et de greffons situées dans la zone délimitée sont soumises à un traitement à l'eau chaude.

Article 8 : Conformément à l'article 13-1 du règlement UE 2019/2072, tous les lots de plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps manquants dans une parcelle déjà installée doivent disposer du passeport phytosanitaire.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'détenteur pour l'une des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte citées dans cet arrêté, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

Article 10 : Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes ne mettant pas en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n°2024 / 179 du 23 mai 2024 définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2024 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Hartmannswiller, Soultz-Haut-Rhin et Wuenheim est abrogé.

Article 12 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le préfet du Haut-Rhin, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique et le com-

mandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du Haut-Rhin et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Strasbourg, le **07 MAI 2025**

Le Préfet,


Jacques WITKOWSKI

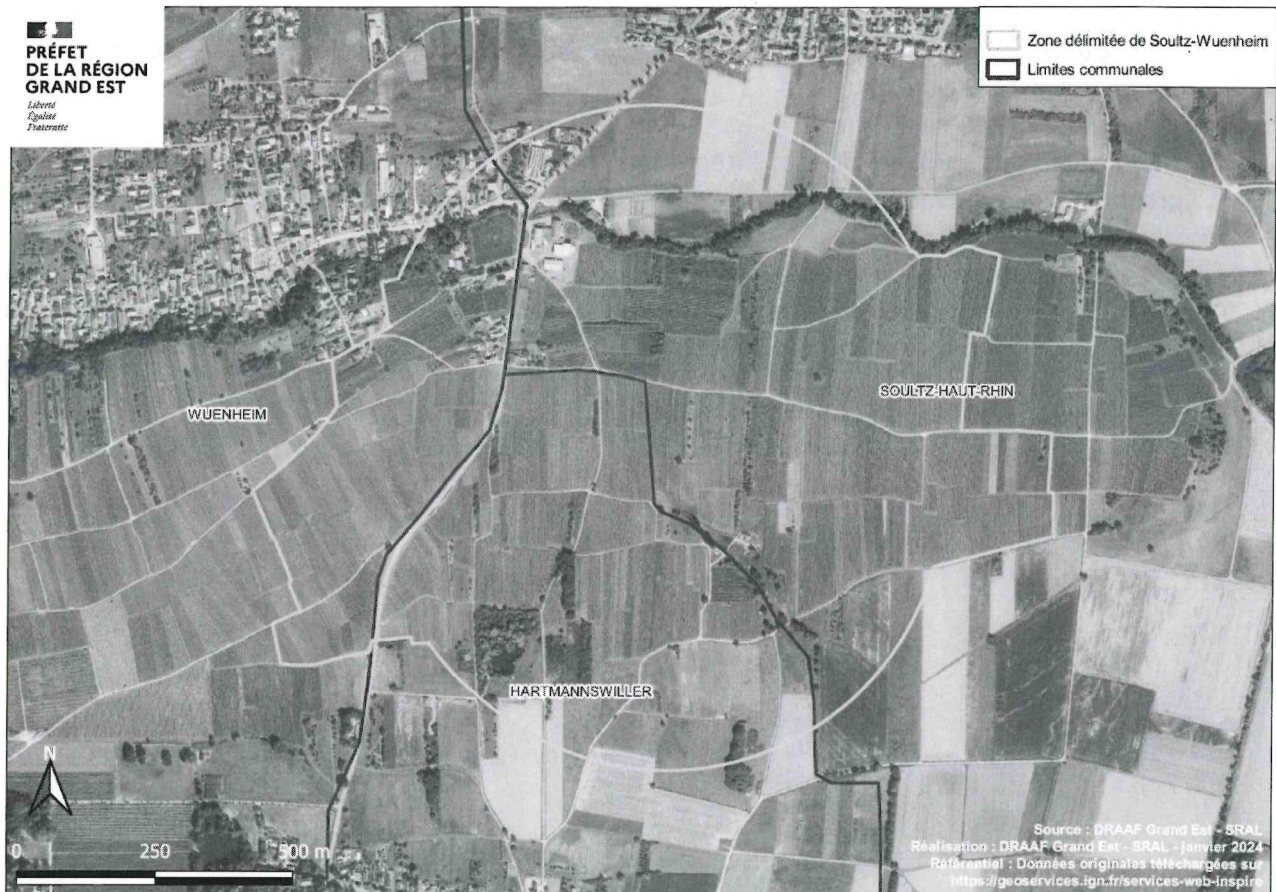
Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2025/119 du
Analyse de risque pour la définition des zones délimitées**

L'analyse du risque pour définir les zones délimitées repose sur les critères suivants :

- Historique des parcelles contaminées par la flavescence dorée : les parcelles concernées sont toutes celles ayant au moins un cep contaminé par la flavescence dorée au moins une année entre 2022 et 2024.
- Historique des prospections: intégration dans la zone délimitée des secteurs non prospectés auparavant et situés à proximité d'une parcelle contaminée
- Critères topographiques spécifiques à chaque commune contaminée : les éléments naturels et artificiels locaux sont pris en compte dans l'évaluation du risque de dissémination de la flavescence dorée par son vecteur.

Annexe II à l'arrêté préfectoral n° 2025 / 119 du
Carte de la zone délimitée





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 120

**définissant les zones délimitées et les mesures de surveillance et de lutte
contre la flavescence dorée et son vecteur
au sein du vignoble Champenois en 2025**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L 201-13, L 251-10 et D.251-2-5 et D.251-2-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- Vu** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2024 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » ;
- Vu** l'arrêté du 7 octobre 2024 de la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er novembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2024 portant reconnaissance de l'organisme à vocation sanitaire FREDON Grand Est dans le domaine végétal pour la période 2025-2029 ;

Considérant que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble champenois ;

Considérant la présence avérée du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) dans le vignoble champenois ;

Considérant les résultats d'analyses officiels positifs à la flavescence dorée obtenus en 2022, 2023 et 2024 ;

Considérant la surveillance des symptômes de flavescence dorée réalisée en 2024 au sein du vignoble champenois ;

Considérant la nécessité de lutter contre le vecteur de la flavescence dorée dans les secteurs contaminés par un variant fortement épidémique ;

Considérant la surveillance du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) mise en place en 2024 ;

Considérant l'évaluation du risque sanitaire effectuée par le service régional de l'alimentation (SRAL) de la DRAAF, avec l'appui du Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (Comité Champagne), de FREDON Grand Est, ainsi que des représentants locaux de la profession viticole dans le cadre des commissions de gestion du risque flavescence dorée qui se sont tenues du 29 au 31 janvier 2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, et selon l'analyse de risque en Annexe I, des zones délimitées sont définies ; elles couvrent tout ou partie des communes listées en Annexe II. Les cartes précisant les zones délimitées sont disponibles sur le site de la DRAAF (<https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/flavescence-doree-r432.html>).

Article 2 : En zone délimitée, tout propriétaire ou détenteur de vignes spontanées ou de vignes sauvages est tenu de procéder à leur arrachage sur demande de la DRAAF.

De même, tout propriétaire ou détenteur de vignes non cultivées, caractérisées par l'absence manifeste de pratiques culturales telles que l'absence de taille ou l'absence de récolte, est tenu de procéder à leur arrachage ou leur remise en culture sur demande de la DRAAF.

Article 3 : Tout propriétaire ou détenteur de vigne située en zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu de participer personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collective organisées dans la commune où il exploite des vignes, proportionnellement aux surfaces concernées dans la zone délimitée.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, il peut également faire réaliser cette surveillance par l'Organisme à Vocation Sanitaire FREDON Grand Est.

Le Comité Champagne mobilise les exploitants viticoles des communes de la zone délimitée pour assurer une prospection exhaustive des vignes situées dans la zone délimitée.

Le Comité Champagne gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de la DRAAF (SRAL). Il met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance. L'émargement à ce dispositif de suivi est obligatoire.

L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRAAF (SRAL).

Article 4 : Dans la zone délimitée, tout cep de vigne présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doit être arraché ou détruit. Les propriétaires ou détenteurs du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible en respectant les délais et conditions fixés ci-après, de sorte à empêcher toute repousse.

Les ceps marqués lors des prospections décrites à l'article 3 n'ayant pas fait l'objet d'un prélèvement (pas d'étiquette avec code échantillon) peuvent être arrachés à partir du 15 octobre 2025.

Les ceps marqués lors des prospections décrites à l'article 3 ayant fait l'objet d'un prélèvement (cep porteur d'une étiquette avec un code échantillon) ne peuvent être arrachés qu'après obtention d'un résultat d'analyse négatif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée. Ces résultats sont publiés sur le site du Comité Champagne.

Tout cep de vigne identifié comme infecté par la flavescence dorée (résultat d'analyse positif) fait l'objet d'une notification officielle par la DRAAF (SRAL). Les propriétaires ou détenteurs du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse, et en avertissent la DRAAF (SRAL) en retournant leur attestation d'arrachage dûment remplie.

Toute parcelle ou partie de parcelle présentant, entre 2023 et 2025, un taux cumulé de plus de 20% de ceps présentant des symptômes de jaunisse, et confirmée contaminée suite à un résultat d'analyse officielle, doit être intégralement arrachée le plus tôt possible de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite des arrachages est fixée au 31 mars 2026.

Article 5 : Des dispositifs visant à surveiller le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) sont mis en place dans la zone délimitée afin d'évaluer la population du vecteur. Ces dispositifs sont sous la responsabilité de la DRAAF (SRAL).

Article 6 : Dans la zone délimitée, le contrôle de l'agent vecteur de la maladie, *S. titanus*, est obligatoire. Pour l'ensemble des communes listées à l'Annexe II, le nettoyage du matériel agricole, est ef-

fectué selon les modalités décrites à l'article 7. Pour les secteurs définis à l'Annexe III, le contrôle du vecteur est réalisé au moyen de produits phytopharmaceutiques bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché contre cet insecte, selon les modalités décrites aux articles 8, 9 et 10.

Ces mesures de lutte sont mises en œuvre par tous les propriétaires et détenteurs de vigne, y compris les particuliers, et, le cas échéant, par leurs prestataires de services.

Article 7 : Les matériels agricoles ayant effectué des opérations mécaniques dans des parcelles situées en zone délimitée doivent obligatoirement et systématiquement être nettoyés, de sorte à éliminer tous les résidus végétaux du matériel, à la sortie de chacune des parcelles.

Article 8 : Les traitements sont réalisés sur les secteurs définis à l'Annexe IV au moyen d'un insecticide autorisé pour cet usage, et aux dates qui seront déterminées par la DRAAF (SRAL) suite aux résultats du dispositif de surveillance mentionné à l'article 5 et aux données d'observation compilées par le Comité Champagne sur les réseaux de surveillance parcellaire champenois.

La stratégie de traitement comprend trois applications insecticides.

Article 9 : Dans le cas particulier de l'utilisation d'une spécialité commerciale homologuée pour l'usage « cicadelle de la flavescence dorée » avec la mention « Agriculture Biologique », il sera tenu compte, par la DRAAF, des spécificités techniques de ces spécialités commerciales. La DRAAF (SRAL) pourra adapter la stratégie de lutte lors de l'utilisation de ces spécialités commerciales. Les modalités et délais d'applications seront alors spécifiés lors de la diffusion des périodes d'intervention.

Article 10 : L'application des traitements insecticides dirigés contre la cicadelle *S. titanus* doit respecter les dispositions réglementaires en vigueur, notamment celles visées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, comme :

- l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques si le vent a un degré d'intensité supérieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort au moment du traitement ;
- l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques si l'intensité des précipitations est supérieure à 8 mm/heure au moment du traitement.

Concernant la protection de la biodiversité et notamment des pollinisateurs en période de floraison, l'arrêté du 21 novembre 2021 s'applique :

- Tout couvert végétal fleuri sous une vigne constituant une zone de butinage doit être rendu non attractif par fauchage ou broyage avant le traitement insecticide. Lorsque le produit phytopharmaceutique est autorisé pour une utilisation en floraison, conformément au point F08 du vademecum d'inspection publié le 25/04/2024 (DGAL/SDSPV/2024-258), le roulage peut également constituer un traitement approprié à condition que le traitement phytopharmaceutique soit effectué dans la plage horaire des 5 heures ;
- Le traitement sur la vigne en floraison doit être réalisé avec une spécialité commerciale bénéficiant de l'ancienne « mention abeilles » ou ne comportant pas une mention interdisant son utilisation en période de floraison ;
- Le traitement sur la vigne en floraison doit être réalisé dans les 2 heures qui précèdent ou les 3 h qui suivent le coucher du soleil tel que défini par l'éphéméride, sans dérogation possible (contrairement aux traitements fongicides) ;
- Si aucun produit autorisé pour l'usage cicadelles de la flavescence dorée correspondant à ces critères n'est disponible (cas du Pyrèvert en AB), l'intervention insecticide doit être anticipée avant la floraison ou décalée après celle-ci.

Concernant les distances à respecter vis à vis des éléments environnants :

- habitations, lieux hébergeant des personnes Vulnérables et lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière : sauf mention spécifique de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) ou distance incompressible de 20 m, aucune restriction de distance ;

- cours d'eau : possibilité de déroger à la zone non traitée (ZNT) prévue par l'AMM de la spécialité commerciale, tout en respectant une ZNT minimale de 3 m ;
- pour tout autre élément environnant, l'applicateur doit se référer aux indications figurant dans l'AMM de la spécialité commerciale.

Il conviendra de porter une attention particulière au choix des produits afin que ceux-ci puissent couvrir les parcelles situées dans la zone délimitée.

Article 11 : Dans les vignes-mères de porte-greffes et de greffons, la lutte contre le vecteur est obligatoire. Elle est réalisée au moyen de produits phytopharmaceutiques autorisés pour cet usage et dans les conditions prévues par leur autorisation de mise sur le marché.

La stratégie de traitement comprend trois applications insecticides, aux dates qui seront déterminées par la DRAAF (SRAL) suite aux résultats du dispositif de surveillance mentionné à l'article 5 et aux données d'observation compilées par le Comité Champagne sur les réseaux de surveillance parcellaire champenois.

L'application des traitements insecticides doit respecter les modalités décrites aux articles 8, 9 et 10.

Article 12 : Conformément à l'article 13-1 du règlement UE 2019/2072, tous les lots de plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps manquants dans une parcelle déjà installée doivent disposer du passeport phytosanitaire et, pour les parcelles en appellation d'origine contrôlée « Champagne », avoir été traités à l'eau chaude conformément aux exigences du cahier des charges homologué par l'arrêté du 25 janvier 2024.

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou du détenteur pour l'une des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte citées dans cet arrêté, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

Article 14 : Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes ne mettant pas en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 15 : Les arrêtés préfectoraux n°s 2024 / 169, 2024 / 171, 2024 / 172, 2024 / 173, 2024 / 174, 2024 / 175, 2024 / 176, 2024 / 177, 2024 / 178 du 23 mai 2024 définissant les zones délimitées et les mesures de lutte en 2024 contre la flavescence dorée et son vecteur sont abrogés.

Article 16 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, les préfets de l'Aube et de la Marne, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, les maires des communes concernées, les directeurs départementaux de la sécurité publique et les commandants du groupement départemental de Gendarmerie nationale de l'Aube et de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et des préfectures de l'Aube et de la Marne et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Strasbourg, le 07 MAI 2025

Le Préfet,

Jacques WIKOWSKI

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2025 / 120 du
Analyse de risque pour la définition des zones délimitées

L'analyse du risque pour définir les zones délimitées repose sur les critères suivants :

- Historique des communes contaminées par la flavescence dorée : les communes concernées sont toutes celles ayant été contaminées par la flavescence dorée au moins une année entre 2022 et 2024.
- Historique des prospections : intégration dans la zone délimitée des secteurs non prospectés auparavant et situés à proximité d'une parcelle contaminée
- Prise en compte du variant de la flavescence dorée identifié : la zone délimitée pourra être plus étendue en présence d'un variant fortement épidémique.
- Critères topographiques spécifiques à chaque commune contaminée : les éléments naturels et artificiels locaux sont pris en compte dans l'évaluation du risque de dissémination de la flavescence dorée par son vecteur.

Annexe II à l'arrêté préfectoral n° 2025 / 120 du
Liste des communes couvertes en tout ou partie par une zone délimitée



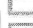
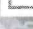
Département de la Marne		Département de l'Aube	
Baslieux-sous-Châtillon	51038	Montgueux	10248
Bassu	51039		
Bassuet	51040		
Beaumont-sur-Vesle	51044		
Blancs-Coteaux	51612		
Châtillon-sur-Marne	51136		
Chigny-les-Roses	51152		
Chouilly	51153		
Cœur de la Vallée (Binson-et-Orquigny, Reuil, Villers-sous-Châtillon)	51457		
Courthiézy	51192		
Cramant	51196		
Cuchery	51199		
Cuis	51200		
Cuisles	51201		
Dormans	51217		
Festigny	51249		
Grauves	51281		
Jonquery	51309		
Leuvrigny	51320		
Ludes	51333		
Mailly-Champagne	51338		
Mancy	51342		
Mareuil-le-Port	51346		
Nesle-le-Repons	51396		
Œuilly	51410		
Oiry	51413		
Olizy	51414		
Puisieux	51450		
Rilly-la-Montagne	51461		
Romigny	51466		
Saint-Lumier-en-Champagne	51496		
Sillery	51536		
Troissy	51585		
Vandières	51592		
Vavray-le-Grand	51601		
Venteuil	51605		
Verneuil	51609		
Vert-Toulon	51611		
Verzenay	51613		
Verzy	51614		
Villers-Marmery	51636		
Vincelles	51644		

**Annexe III à l'arrêté préfectoral n° 2025 /120 du
Cartes des secteurs de lutte contre le vecteur par traitement insecticide
disponibles également sur le site de la DRAAF :
<https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/flavescence-doree-r432.html>**

**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**
Liberté
Égalité
Fraternité

Carte des Zones Délimitées dans la (les) commune(s) de BASSU, BASSUET,
SAINT-LUMIER-EN-CHAMPAGNE, VAVRAY-LE-GRAND

Légende





-  Contour de la Zone Délimitée
-  Zone de traitement
-  Vignoble
-  Limite communale



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**
Liberté
Égalité
Fraternité

Carte des Zones Délimitées dans la (les) commune(s) de VERT-TOULON

Légende



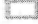

-  Contour de la Zone Délimitée
-  Zone de traitement
-  Vignoble
-  Limite communale

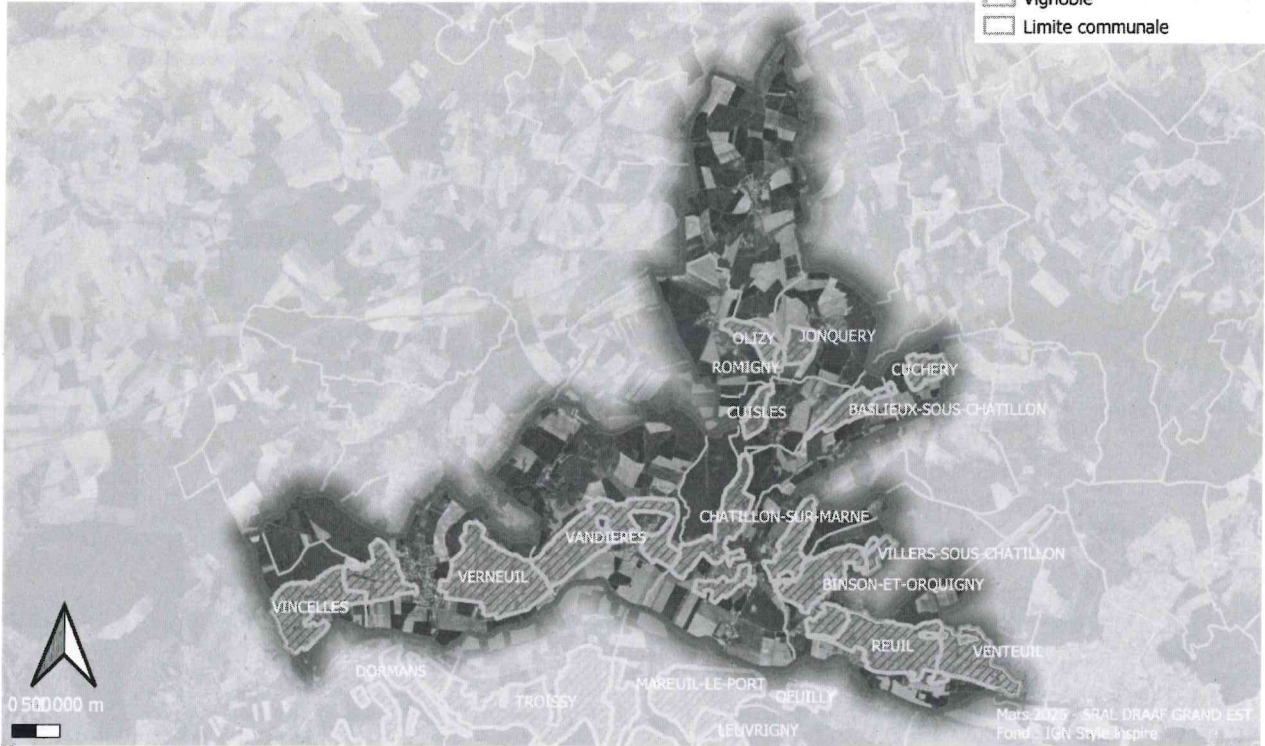


Carte des Zones Délimitées dans la (les) commune(s) de
RFAIMONT-SUR-VESLE, CHATIGNY-LES-ROSES, LUDRES, MATHIY-CHAMPAGNE,
Carte des Zones Délimitées dans la (les) commune(s) de
BASLIEUX-SOUS-CHATILLON, BINSON-ET-ORQUIGNY, CHATILLON-SUR-MARNE,
CUCHERY, CUISLES, JONQUERY, MONTIGNY-SOUS-CHATILLON, OLIZY, REUIL,
ROMIGNY, VANDIERES, VENNEUIL, VILLERS-SOUS-CHATILLON,
VINCELLES

Légende





Légende

-  Contour de la Zone Délimitée
-  Zone de traitement
-  Vignoble
-  Limite communale



Carte des Zones Délimitées dans la (les) commune(s) de COURTHIEZY,
DORMANS, FESTIGNY, LEUVRIGNY, MAREUIL-LE-PORT, NESLE-LE-REONS,
OEUILLY, TROISSY

Légende

-  Contour de la Zone Délimitée
-  Zone de traitement
-  Vignoble
-  Limite communale



2025-124



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 124

**définissant les mesures de prévention et de surveillance de la flavescence dorée
au sein du vignoble Champenois, en dehors des zones délimitées**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE, notamment l'article 22 et l'annexe II ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, et D.251-2-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- Vu** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2024 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » ;
- Vu** l'arrêté du 7 octobre 2024 de la ministre de l'Agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er novembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2024 portant reconnaissance de l'organisme à vocation sanitaire FREDON Grand Est dans le domaine végétal pour la période 2025-2029 ;
- Considérant** que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble champenois ;
- Considérant** la présence avérée du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) dans le vignoble champenois ;
- Considérant** l'expansion exponentielle de la flavescence dorée depuis 2021, et notamment d'un variant fortement épidémique ;
- Considérant** l'importance du risque d'essaimage au sein du vignoble champenois et sur de longues distances de vecteurs contaminés par la flavescence dorée, soit par le matériel d'exploitation, soit par le matériel des entreprises de services agricoles ;
- Considérant** l'importance des surfaces non encore prospectées à ce jour ;
- Considérant** la dynamique de contamination par la flavescence dorée qui entraîne la constatation des premiers symptômes en année N+1 suivant l'année N de contamination, et une augmentation des ceps exprimant les symptômes en année N+2 ;
- Considérant** qu'il convient dans ce contexte d'organiser, en dehors des zones délimitées, les prospections obligatoires à la charge des propriétaires ou détenteurs de vigne, comme le prévoit l'article 6 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé ;
- Considérant** les échanges intervenus entre le service régional de l'alimentation (SRAL) de la DRAAF et le Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (Comité Champagne) au sujet des modalités d'organisation de la prospection obligatoire en dehors des zones délimitées ;
- Considérant** que les modalités d'organisation de la prospection obligatoire en dehors des zones délimitées ont été présentées pour information en Conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale du 4 avril 2025 ;
- Sur proposition** du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, tout propriétaire ou détenteur de vigne (autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons) située en dehors des zones délimitées définies par arrêté du préfet de région est tenu de participer personnellement, ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collective organisées par le Comité Champagne et le Syndicat Général des Vignerons dans la commune où il exploite des vignes, proportionnellement aux surfaces concernées par la surveillance.

Il peut également faire réaliser cette surveillance par l'Organisme à Vocation Sanitaire FREDON Grand Est.

Le Comité Champagne et le Syndicat Général des Vignerons mobilisent les exploitants viticoles pour assurer une prospection exhaustive des vignes de chaque commune en un maximum de trois (3) ans.

Le choix des zones est réalisé par le Comité Champagne et le Syndicat Général des Vignerons, selon une analyse de risque validée par la DRAAF (SRAL) ; ces zones seront communiquées annuellement sur l'extranet du Comité Champagne, au plus tard fin juillet.

Le Comité champagne et le Syndicat Général des Vignerons gèrent le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de la DRAAF (SRAL). Ils mettent en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance. L'émargement à ce dispositif de suivi est obligatoire.

L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. La liste des absents est transmise à la DRAAF (SRAL).

Article 2 : Les ceps symptomatiques lors des prospections décrites à l'article 1^{er} sont marqués, en vue de prélèvements.

Tout cep de vigne identifié comme infecté par la flavescence dorée (résultat d'analyse positif) fait l'objet d'une notification officielle par la DRAAF (SRAL). Les propriétaires ou détenteurs du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse, et ils en avertissent la DRAAF (SRAL) en retournant leur attestation d'arrachage dûment remplie. La date limite d'arrachage est fixée au 31 mars de l'année suivante.

En raison de contraintes organisationnelles liées aux prélèvements et aux analyses :

- les ceps marqués n'ayant pas encore fait l'objet d'un prélèvement (pas d'étiquette avec code échantillon) ne doivent pas être arrachés avant le 15 octobre de l'année en cours. Après cette date, si aucun prélèvement n'a été effectué (absence d'étiquette avec code échantillon), les ceps marqués pourront être arrachés si tel est le souhait du propriétaire ou du détenteur au regard des données sanitaires à sa disposition ;
- les ceps marqués ayant fait l'objet d'un prélèvement (cep porteur d'une étiquette avec un code échantillon) ne doivent pas être arrachés avant la communication du résultat d'analyse. Si le résultat est positif, une notification officielle sera envoyée au propriétaire ou détenteur par la DRAAF (SRAL). S'il est négatif, le Comité Champagne publiera le résultat sur son extranet et si tel est le souhait du propriétaire ou du détenteur au regard des données sanitaires à sa disposition, il pourra les arracher.

Article 3 : Conformément à l'article 13-1 du règlement UE 2019/2072, tous les lots de plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps manquants dans une parcelle déjà installée doivent disposer du passeport phytosanitaire et, pour les parcelles en appellation d'origine contrôlée « Champagne », avoir été traités à l'eau chaude conformément aux exigences du cahier des charges homologué par l'arrêté du 25 janvier 2024.

Article 4 : Les matériels agricoles ayant effectué des opérations mécaniques doivent obligatoirement et systématiquement être nettoyés, de sorte à éliminer tous les résidus végétaux du matériel, à la sortie de chacune des parcelles.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou du détenteur pour l'une des mesures de surveillance ou

d'arrachage citées dans cet arrêté, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

Article 6 : Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes ne mettant pas en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, les préfets de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, les maires des communes concernées, les directeurs départementaux de la sécurité publique et les commandants des groupements départementaux de Gendarmerie nationale de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et des préfectures de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne, et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Strasbourg, le 07 MAI 2025

Le Préfet,

Jacques WITKOWSKI

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 122

**définissant la zone délimitée et les mesures de surveillance et de lutte
contre la flavescence dorée et son vecteur
au sein de la commune de Colmar en 2025**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L.201-13, L.251-10 et D.251-2-5 et D.251-2-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- Vu** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;
- Vu** l'arrêté du 7 octobre 2024 de la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2024 portant reconnaissance de l'organisme à vocation sanitaire FREDON Grand Est dans le domaine végétal pour la période 2025-2029 ;

Considérant que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble alsacien ;

Considérant les résultats d'analyses officiels obtenus en 2023 et 2024, positifs à la flavescence dorée et portant sur des échantillons provenant de ceps de parcelles situées sur la commune de Colmar ;

Considérant la surveillance des symptômes de flavescence dorée réalisée en 2022, 2023 et 2024 sur la commune de Colmar ;

Considérant que, lors des suivis réalisés entre 2021 et 2024, le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) n'a pas été détecté sur la commune de Colmar ;

Considérant l'évaluation du risque sanitaire effectuée par le service régional de l'alimentation (SRAL) de la DRAAF, avec l'appui de l'Association des viticulteurs alsaciens (AVA), de FREDON Grand Est, ainsi que des représentants locaux de la profession viticole dans le cadre de la commission de gestion du risque flavescence dorée qui s'est tenue le 17 février 2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, et selon l'analyse de risque en Annexe I, il est défini une zone délimitée couvrant pour partie la commune de Colmar. Une carte précisant la zone délimitée est jointe en Annexe II.

Article 2 : En zone délimitée, tout propriétaire ou détenteur de vignes spontanées ou de vignes sauvages est tenu de procéder à leur arrachage sur demande de la DRAAF.

De même, tout propriétaire ou détenteur de vignes non cultivées, caractérisées par l'absence manifeste de pratiques culturales telles que l'absence de taille ou l'absence de récolte, est tenu de procéder à leur arrachage ou leur remise en culture sur demande de la DRAAF.

Article 3 : Tout propriétaire ou détenteur de vigne située en zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu de participer personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collective organisées dans la commune où il exploite des vignes, proportionnellement aux surfaces concernées dans la zone délimitée.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, il peut également faire réaliser cette surveillance par l'Organisme à Vocation Sanitaire FREDON Grand Est.

L'AVA mobilise les exploitants viticoles des communes de la zone délimitée pour assurer une prospection exhaustive des vignes situées dans la zone délimitée.

L'AVA gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de la DRAAF (SRAL).

La DRAAF (SRAL) met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance. L'émargement à ce dispositif de suivi est obligatoire.

L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRAAF (SRAL).

Article 4 : Dans la zone délimitée, tout cep de vigne présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doit être arraché ou détruit. Les propriétaires ou détenteurs du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible en respectant les délais et conditions fixés ci-après, de sorte à empêcher toute repousse.

Les ceps marqués lors des prospections décrites à l'article 3 n'ayant pas fait l'objet d'un prélèvement (pas d'étiquette avec code échantillon) peuvent être arrachés dès le 1^{er} novembre 2025.

Les ceps marqués lors des prospections décrites à l'article 3 ayant fait l'objet d'un prélèvement (cep porteur d'une étiquette avec un code échantillon) ne peuvent être arrachés qu'après obtention d'un résultat d'analyse négatif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée.

Tout cep de vigne identifié comme infecté par la flavescence dorée (résultat d'analyse positif) fait l'objet d'une notification officielle par la DRAAF (SRAL). Les propriétaires ou détenteurs du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse, et en avertissent la DRAAF (SRAL) en retournant leur attestation d'arrachage dûment remplie.

La date limite d'arrachage est fixée au 31 mars 2026.

Article 5 : Des dispositifs visant à surveiller le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) sont mis en place dans la zone délimitée afin de confirmer ou d'infirmer son absence. Ces dispositifs sont sous la responsabilité de la DRAAF (SRAL).

Article 6 : Aucune lutte insecticide contre le vecteur n'est exigée.

Article 7 : Les boutures issues des vignes-mères de porte-greffes et de greffons situées dans la zone délimitée sont soumises à un traitement à l'eau chaude.

Article 8 : Conformément à l'article 13-1 du règlement UE 2019/2072, tous les lots de plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps manquants dans une parcelle déjà installée doivent disposer du passeport phytosanitaire.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte citées dans cet arrêté, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

Article 10 : Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes ne mettant pas en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.


Article 11 : L'arrêté préfectoral n°2024 / 180 du 23 mai 2024 définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2024 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein de la commune de Colmar est abrogé.

Article 12 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le préfet du Haut-Rhin, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, le maire de la commune de Colmar, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-

sent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du Haut-Rhin et affiché dans la mairie de Colmar.

Fait à Strasbourg, le 07 MAI 2025

Le Préfet,


Jacques WITKOWSKI

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2025 / 122 du
Analyse de risque pour la définition des zones délimitées

L'analyse du risque pour définir les zones délimitées repose sur les critères suivants :

- Historique des parcelles contaminées par la flavescence dorée : les parcelles concernées sont toutes celles ayant au moins un cep contaminé par la flavescence dorée au moins une année entre 2022 et 2024.
- Historique des prospections : intégration dans la zone délimitée des secteurs non prospectés auparavant et situés à proximité d'une parcelle contaminée
- Critères topographiques spécifiques à chaque commune contaminée : les éléments naturels et artificiels locaux sont pris en compte dans l'évaluation du risque de dissémination de la flavescence dorée par son vecteur.

Annexe II à l'arrêté préfectoral n° 2025 / 122 du
Carte de la zone délimitée

